

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

RÈGLEMENT # 462 Règlement concernant la création d'une réserve financière pour l'aréna en vue de l'acquisition, le remplacement ou l'entretien d'équipements et de l'entretien du bâtiment

AVIS PUBLIC D'ENREGISTREMENT

Territoire visé: Ensemble de la municipalité

Avis public est par les présentes donné:

1. Que lors d'une séance tenue le **4 septembre 2018**, le conseil a adopté le règlement # 462 intitulé "Règlement concernant la création d'une réserve financière pour l'aréna en vue de l'acquisition, le remplacement ou l'entretien d'équipements et de l'entretien du bâtiment".
2. Que ledit règlement a pour objet la création d'une réserve financière en vue de l'acquisition, le remplacement ou l'entretien d'équipements et de l'entretien du bâtiment, et ce, au profit de l'ensemble de celle-ci. Cette réserve servira au financement des dépenses suivantes, savoir:
 - l'acquisition, le remplacement ou l'entretien d'équipement notamment le système de réfrigération;
 - l'entretien du bâtiment et des installations.

Que la réserve financière prendra fin dès que les sommes prévues auront été affectées en totalité aux fins décrites ci-haut.

Que le montant de la réserve est constitué des montants suivants:

- d'une somme de 50 000\$ provenant du surplus accumulé du fonds général de 2018;
- de toute autre somme provenant de la partie du fonds général de la Municipalité pouvant être affectée à cette fin par le conseil;
- de toute somme provenant d'une taxe spéciale pouvant être prévue au budget pour toute fin et imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

Que les sommes affectées à la réserve financière doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 203 du Code municipal.

Qu'en tenant compte des montants déjà appropriés dans différents fonds existants, la réserve financière ne peut excéder 30% des autres crédits prévus au budget de l'exercice au cours duquel le règlement créant cette réserve est adopté ou 15% du coût non amorti des immobilisations.

3. Que les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement # 462 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Note: Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport).

4. Ce registre sera accessible sans interruption de 9:00 à 19:00 heures, le **24 septembre 2018** au bureau municipal du 4055, rue Principale à Saint-Cyrille-de-Wendover.

5. Le nombre de signatures pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de trois cent **soixante-dix-neuf (379)**.
- Si ce nombre n'est pas atteint le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. L'annonce des résultats de la procédure d'enregistrement sera faite **le même jour après 19:00 heures à l'endroit indiqué ci-haut**.
7. Toute personne intéressée peut consulter le Règlement au bureau municipal durant les jours ouvrables de 9:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 16:30 heures (voir documents joints en annexes).
8. Conditions pour être une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaires des secteurs concernés:
- 8.1 Toute personne qui le **4 septembre 2018** n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévus à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et au moment de s'enregistrer remplit les conditions suivantes:
- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - Dans le cas d'un personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8.3 Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise de la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 8.4 Personne morale:
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 septembre au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 10 septembre 2018

Signé:

Lucie Roberge,
Dir. générale / Secr.-trésorière adjointe